



**POLITIQUE D'ENCADREMENT RELATIF À LA GESTION DES STAGES EN  
ENSEIGNEMENT À LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL**

**31 janvier 2016**

## **POLITIQUE D'ENCADREMENT RELATIF A LA GESTION DES STAGES EN ENSEIGNEMENT A LA COMMISSION SCOLAIRE DU LITTORAL**

La Commission scolaire du Littoral reconnaît la valeur des stages en enseignement ou des activités de formation des enseignants tant au niveau primaire qu'au secondaire.

L'intégration des stages d'une durée significative dans la formation à l'enseignement se veut un moment privilégié pour le stagiaire pour développer des compétences professionnelles au regard de sa future profession.

### **1. Contexte légal**

La présente proposition d'encadrement pour les stagiaires tient compte des documents suivants:

- 1.1. Ministère de l'Éducation *La formation à l'enseignant - Les stages*, Québec, Gouvernement du Québec, 1994.
- 1.2. Loi sur l'instruction publique, C-33.3. «*Il est du devoir de l'enseignant [ ...] de collaborer à la formation des futurs enseignants [ ...]*». Article 22.6.

*«Le directeur de l'école gère le personnel et détermine les tâches et responsabilités de chaque membre du personnel en respectant [ ...] les ententes conclues par la commission scolaire avec les établissements d'enseignement de niveau universitaire pour la formation des futurs enseignants. Article 96.21.*

- 1.3. Commission scolaire et université «*Entente sur la formation pratique des étudiantes et étudiants des programmes d'enseignement*».
- 1.4. Conventions collectives

Entente intervenue entre le *Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones* (CPNCF) et la *Centrale de l'enseignement du Québec* (CEQ) au nom du syndicat d'enseignants qu'elle représente, E-1, 2000-2002.

Entente intervenue entre le *Comité patronal de négociation pour les commissions scolaires francophones* (CPNCF) et l'*Association provinciale des enseignantes et enseignants du Québec* (APEQ) au nom du syndicat d'enseignants qu'elle représente, E-2, 2000-2002.

### **2. Principes généraux**

La Commission scolaire du Littoral souscrit aux principes généraux suivants :

- 2.1. Elle reconnaît l'importance de la contribution des enseignantes et des enseignants en exercice à la formation des futurs maîtres.

- 2.2. Elle reconnaît et priorise la formation des enseignantes et enseignants associés.
- 2.3. Elle reconnaît l'importance et favorise l'accompagnement des stagiaires par des enseignants, des équipes-écoles et des équipes-cycles.
- 2.4. Elle reconnaît l'importance de développer et d'actualiser une démarche en partenariat avec les universités.
- 2.5. La commission scolaire encourage fortement l'enseignement pratique à long terme (8 à 15 semaines), sans être restrictive.

### **3. Processus de recrutement des stagiaires**

La venue d'un ou de stagiaires dans une école est précédée d'une offre faite par un ou des membre(s) du personnel enseignant auprès de la direction d'école pour accueillir un ou des stagiaire(s).

Le stage peut se réaliser :

- Auprès d'un enseignant associé
- Auprès d'une équipe-cycle
- Auprès d'une équipe-école

### **4. Rôle de la commission scolaire**

4.1. Le responsable des stages en enseignement à la commission scolaire :

- Assure la communication entre les universités et les directions d'école;
- facilite la formation des enseignants coopérants;
- assume la responsabilité de la gestion des allocations des stages au niveau de la commission scolaire ;
- coordonne les travaux et les rencontres du comité local pour l'encadrement des stagiaires.

### **5. Rôle de la direction d'école**

5.1. La direction d'école :

- présente la politique de soutien et d'encadrement des enseignants en formation à son personnel enseignant ;
- analyse et discute avec les enseignants concernés ;
- fait une liste des enseignants qui sont intéressés et qui répondent aux exigences ;

- autorise l'offre d'une enseignante ou d'un enseignant d'accueillir une enseignante ou un enseignant stagiaire ;
- transmet la liste des enseignantes ou enseignants concernés à la personne responsable de l'enseignement pratique à la commission scolaire ;
- assume la responsabilité de la supervision de l'enseignante ou l'enseignant stagiaire en collaboration avec l'enseignante ou l'enseignant coopérant ;

## **6. Rôle de l'enseignant associé :**

### **6.1. Activités relatives à la formation continue**

- Participe aux formations offertes par l'université en lien avec son rôle d'enseignant associé

### **6.2. Activités d'accueil:**

- connaître le projet du stagiaire et son programme d'enseignement pratique;
- accueillir le stagiaire dans l'école;
- faciliter l'intégration du stagiaire au sein de l'école;
- informer le stagiaire sur le matériel et les ressources disponibles.

### **6.3. Activités relatives à l'encadrement :**

- Supervise et apporte un soutien pédagogique par l'observation, le feedback et l'évaluation;
- échanger fréquemment avec le stagiaire sur le développement de l'enseignement pratique;
- aide le stagiaire à explorer différentes facettes de la profession et du milieu scolaire;
- partage ses compétences et son expertise avec l'élève-enseignant ;
- s'assurer que le stagiaire prend en charge la classe dans les meilleures conditions possibles lorsque la durée de l'enseignement pratique l'exige ;
- assurer une présence constante dans l'école lorsqu'un stagiaire est avec les élèves.

### **6.4. Activités relatives à l'évaluation :**

- Procède à l'évaluation du stage avec le stagiaire ;
- Avise le responsable des stages de l'université (responsable des stages ou superviseur du stage) et la direction d'école lorsque des difficultés majeures surgissent lors du stage.

## 7. Rôle du stagiaire

- Agit à titre de stagiaire en enseignement dans une école de la Commission scolaire du Littoral conformément aux balises fixées par l'université où il étudie et selon l'encadrement de la commission scolaire;
- collabore avec l'enseignant associé, la direction de l'école et, le cas échéant, avec tout le personnel de l'école.

## 8. Rôle du Syndicat

La commission scolaire et le syndicat conviennent des dispositions relatives à l'encadrement des stagiaires, notamment en ce qui a trait :

- aux fonctions et responsabilités inhérentes au rôle d'enseignante ou d'enseignant associé;
- à la répartition de l'allocation reçue aux fins d'encadrement des stagiaires comprenant une compensation aux enseignantes et enseignants associés.  
(voir annexe I pour le *Syndicat de l'enseignement de la région du Fer (SERF)* et voir annexe II pour la *Lower North Shore English Teachers' Association (QPAT)*).

## 9. Critères de sélection des enseignants associés

La participation se fait sur une base volontaire.

9.1. Les critères de sélection des enseignants associés sont les suivants :

- **Posséder** un permis d'enseignement (brevet d'enseignement ou équivalent);
- enseigner à temps complet ou selon les exigences de la commission scolaire et de l'université si l'enseignant enseigne à temps partiel.
- **posséder** une expérience minimale de cinq (5) ans au régulier ou en adaptation scolaire (*exceptionnellement trois (3) sur recommandation de la direction de l'école*);
- **utiliser** des approches pédagogiques en cohérence avec l'application du nouveau programme de formation;
- **démontrer** un engagement continu et un intérêt **pour le développement pédagogique**;
- **être disposé** à participer entièrement au support par de l'observation, **des rétroactions et des évaluations formatives** du stagiaire;

## 10. Formation des enseignants associés

*«Accepter de jouer le rôle d'enseignant associé, c'est accepter de participer activement à tout le processus de renouvellement et de valorisation de la profession. C'est pourquoi la personne qui assume cette responsabilité a besoin d'acquérir une compétence dans la supervision professionnelle, dont les principaux aspects sont : l'intervention auprès des stagiaires, l'analyse réflexive des pratiques pédagogiques et l'évaluation de la compétence professionnelle des stagiaires» (MEQ 1994 : 13).*

Les enseignants associés sont tenus de suivre les ateliers d'introduction à la supervision professionnelle élaboré et mis en œuvre par le milieu universitaire. Le programme d'introduction peut être différent d'un enseignant à l'autre selon les besoins identifiés par l'université et la commission scolaire.

## **11. Encadrement relatif à l'utilisation des allocations**

Dans le cadre de l'annexe XLIII de l'entente nationale E1, les représentants du syndicat et de la Commission scolaire du Littoral s'entendent sur la répartition suivante de l'allocation de 660\$ consentie par le ministère de l'Éducation pour la formation de chaque stagiaire accueilli. Les modalités suivantes s'appliqueront dès la signature de l'arrangement local et tiendront lieu de statu quo. Ces mêmes modalités seront révisées au besoin.

## ANNEXE I

### LA SUPERVISION DES ENSEIGNANTS EN FORMATION

Accord sur l'utilisation de la subvention du MELS pour l'enseignant coopérant

Conformément à l'annexe XLIII de la convention collective " Supervision des enseignantes et enseignants stagiaires ", la Commission scolaire du Littoral et le Syndicat de l'enseignement de la région du Fer conviennent de ce qui suit concernant l'utilisation de la subvention du MELS pour l'enseignant coopérant.

Les montants résiduels de l'allocation générés par le groupe d'élèves enseignants seront répartis également entre les enseignants concernés.

L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser l'argent alloué pour les dépenses suivantes :

- pour rencontrer l'enseignante ou l'enseignant stagiaire ;
- l'achat de matériel didactique dans le cadre de ses fonctions d'enseignement ; ce matériel appartient à l'enseignant ;
- des rencontres avec l'enseignante ou l'enseignant stagiaire ou la personne responsable de l'enseignement pratique ;
- tous les frais convenus entre l'enseignante ou l'enseignant et la directrice ou le directeur ;
- l'indemnité versée à l'enseignant coopérant.

Ces allocations sont entièrement destinées à l'enseignante ou l'enseignant coopérant et ne doivent en aucun cas être utilisées pour la commission scolaire ou les besoins de l'école.

Les frais occasionnés par les sessions de formation exigées par les universités sont pris en charge par la commission scolaire.

L'enseignante ou l'enseignant doit produire un compte de dépenses à la fin de son stage (formulaire ci-joint).

---

*Syndicat de l'enseignement  
de la région du Fer*

---

Littoral School Board

## ANNEXE II

### LA SUPERVISION DES ENSEIGNANTS EN FORMATION

Accord sur l'utilisation de la subvention du MELS pour l'enseignant coopérant

Selon l'annexe XLIII de la convention collective *Supervision des enseignantes et enseignants stagiaires*, la Commission scolaire du Littoral et l'Association des enseignantes et enseignants anglophones de la Basse-Côte-Nord (APEQ) conviennent de ce qui suit concernant l'utilisation de la subvention du MELS pour l'enseignant coopérant.

Les montants résiduels de l'allocation générés par le groupe d'élèves enseignants seront répartis également entre les enseignants concernés.

L'enseignante ou l'enseignant peut utiliser l'argent alloué pour les dépenses suivantes :

- pour rencontrer l'enseignante ou l'enseignant stagiaire ;
- l'achat de matériel didactique dans le cadre de ses fonctions d'enseignement ; ce matériel appartient à l'enseignant ;
- des rencontres avec l'enseignante ou l'enseignant stagiaire ou la personne responsable de l'enseignement pratique ;
- tous les frais convenus entre l'enseignante ou l'enseignant et la directrice ou le directeur ;
- l'indemnité versée à l'enseignant coopérant.

Ces allocations sont entièrement destinées à l'enseignante ou l'enseignant coopérant et ne doivent en aucun cas être utilisées pour la commission scolaire ou les besoins de l'école.

Les frais occasionnés par les sessions de formation qui sont exigées par les universités sont couverts par la commission scolaire.

L'enseignante ou l'enseignant doit produire un compte de dépenses à la fin de son stage (formulaire ci-joint).

\_\_\_\_\_  
*Lower North Shore English Teachers'*

\_\_\_\_\_  
Littoral School Board

\_\_\_\_\_  
Date

\_\_\_\_\_  
Date

